

# **BVGer C-558/2011 vom 16. November 2011**

Bundesverwaltungsgericht, 2011-11-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-558\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-558_2011)

FR: TAF C-558/2011 du 16 novembre 2011

IT: TAF C-558/2011 del 16 novembre 2011

## **Regeste**

Visa Schengen

## **Erwägungen**

### **E. 2**

La recourante peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). Dans le cadre de la procédure de recours, le TAF applique d'office le droit fédéral. Conformément à l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués (cf. ATAF 2011/1 consid. 2 p. 4).

### **E. 3**

La politique des autorités suisses en matière de visa joue un rôle très important dans la prévention de l'immigration clandestine (cf. à ce sujet le Message concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, FF 2002 3493). Aussi, elles ne peuvent accueillir tous les étrangers qui désirent venir dans ce pays, que ce soit pour des séjours de courte ou de longue durée et peuvent donc légitimement appliquer une politique restrictive d'admission (cf. ATF 135 I 143 consid. 2.2 p. 147; Alain Wurzbürger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, *Revue de Droit administratif et de Droit fiscal [RDAF]* 1997 I, p. 287). La législation suisse sur les étrangers ne garantit aucun droit ni quant à l'entrée en Suisse, ni quant à l'octroi d'un visa. Comme tous les autres Etats, la Suisse n'est en principe pas tenue d'autoriser l'entrée de ressortissants étrangers sur son territoire. Sous réserve des obligations découlant du droit international, il s'agit d'une décision autonome (cf. Message précité, FF 2002 3531; voir également ATF 135 II 1 consid. 1.1 p. 4). 4.1. Les dispositions sur la procédure en matière de visa ainsi que sur l'entrée en Suisse et la sortie de ce pays ne s'appliquent que dans la mesure où les accords d'association à Schengen, qui sont mentionnés à l'annexe 1, ch. 1 de la LEtr ne contiennent pas de dispositions divergentes (cf. art. 2 al. 4 et 5 LEtr). 4.2. S'agissant des conditions d'entrée en Suisse pour un séjour n'excédant pas trois mois, l'art. 2 al. 1 de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV, RS 142.204) renvoie au Règlement (CE) no 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen [JO L 105 du 13 avril 2006 p. 1-32]), dont l'art. 5 a été modifié par le Règlement (UE) no 265/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et le Règlement (CE) no 562/2006 en ce qui concerne la circulation des personnes titulaires d'un visa de long séjour

(JO L 85 du 31 mars 2010). L'art. 5 par. 1 du code frontières Schengen définit les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers. Ceux-là doivent être en possession d'un document ou de documents de voyage en cours de validité permettant le franchissement de la frontière et - s'ils sont soumis à l'obligation du visa - être en possession d'un visa en cours de validité (let. a et b). Ils doivent justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants (let. c). En outre, ils ne doivent pas être signalés aux fins de non-admission dans le Système d'information Schengen (SIS) et ne pas être considérés comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des Etats membres (let. d et e). Les conditions d'entrée ainsi prévues correspondent, pour l'essentiel, à celles posées à l'art. 5 LEtr. 4.3. Cela est d'ailleurs corroboré par le Règlement (CE) no 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas [JO L 243 du 15 septembre 2009]), aux termes duquel il appartient au demandeur de visa de fournir des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé (cf. art. 14 par. 1 let. d du code des visas) et une attention particulière est accordée à la volonté du demandeur de visa de quitter le territoire des Etats membres avant la date d'expiration du visa demandé (cf. art. 21 par. 1 du code des visas). 4.4. Si les conditions générales d'entrée précitées - à l'exception de celle du visa - ne sont pas remplies, un "visa uniforme", valable pour l'ensemble de l'Espace Schengen (cf. art. 2 par. 3 du code des visas), ne peut pas être délivré (art. 12 OEV, art. 32 du code des visas). Cependant, lorsqu'un Etat membre l'estime nécessaire pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales, il a la possibilité de délivrer, à titre exceptionnel, au ressortissant d'un Etat tiers qui ne remplit pas les conditions ordinaires d'entrée, un "visa à validité territoriale limitée" (sur cette notion, cf. art. 2 par. 4 du code des visas). Ce visa n'est en principe valable que pour le territoire de l'Etat qui l'a délivré (art. 12 al. 1 en relation avec art. 2 al. 4 OEV, art. 32 par. 1 en relation avec art. 25 par. 1 let. a ch. i et par. 2 du code des visas, et art. 5 par. 4 let. c du code frontières Schengen).

## **E. 5**

Le Règlement (CE) no 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 (JO L 81 du 21 mars 2001, p. 1-7) différencie, en son art. 1 par. 1 et 2, les ressortissants des Etats tiers selon qu'ils sont soumis ou non à l'obligation du visa. En tant que ressortissante d'Egypte, A. \_\_\_\_\_ est soumise à l'obligation du visa. 6.1. Dans la décision querellée, l'ODM a refusé d'autoriser l'entrée en Suisse de la prénommée au motif que son départ à l'échéance du visa sollicité n'apparaissait pas suffisamment assuré. 6.2. Afin de déterminer si l'étranger présente les garanties nécessaires à sa sortie de Suisse, l'autorité se base, d'une part, sur la situation politique, sociale et économique prévalant dans le pays de provenance de l'intéressé et, d'autre part, sur sa situation personnelle, familiale et professionnelle afin d'évaluer le comportement de l'étranger une fois arrivé en Suisse. 6.3. A ce sujet, il faut prendre en considération la qualité de vie et les conditions économiques particulières que connaît l'ensemble de la population en Egypte, pays où le taux de chômage atteignait presque 10% en 2009 et le produit intérieur brut (PIB) par habitant ne s'élevait qu'à USD 5349 en 2010, soit un niveau environ dix fois inférieur à celui de la Suisse. La révolution égyptienne, qui a conduit en février 2011 à la démission du président Moubarak, en poste depuis 29 ans, est venue entraver la sortie de la crise économique mondiale de l'Egypte, pour laquelle l'année 2011 s'annonce difficile (cf. site internet du Ministère des affaires étrangères et européennes de la République française [www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr) > Pays-zones géo > Egypte >

Présentation, consulté en octobre 2011). Ces conditions ne sont pas sans exercer une pression migratoire importante, cette tendance étant encore renforcée lorsque les personnes concernées peuvent s'appuyer à l'étranger sur un réseau social (parents, amis) préexistant, ce qui est le cas en l'espèce 6.4. Ainsi, on ne saurait d'emblée écarter les craintes émises par l'ODM que l'intéressée ne cherche à prolonger son séjour en Suisse au-delà de la validité du visa sollicité. Cela étant, l'autorité ne saurait se fonder sur la seule situation prévalant dans le pays de provenance de l'étranger pour conclure à l'absence de garantie quant à sa sortie ponctuelle de Suisse, mais doit également prendre en considération les particularités du cas d'espèce (cf. ATAF 2009/27 consid. 7 et 8 p. 345). Si un invité assume dans son pays d'origine d'importantes responsabilités, tant au plan professionnel, social que familial, on pourra établir un pronostic favorable quant à son départ de Suisse à l'issue de la validité de son visa. Au contraire, si un invité n'a pas d'obligations significatives dans son pays, on considère comme élevé le risque d'un comportement contraire aux prescriptions de police des étrangers.

6.5. En l'occurrence, trois des enfants de A. \_\_\_\_\_ vivent en Egypte. Si ces attaches familiales peuvent, dans une certaine mesure, inciter l'intéressée à retourner dans sa patrie au terme du séjour envisagé en Suisse, elles ne sauraient toutefois suffire, à elles seules, à garantir son retour, au vu d'une part, du contexte socioéconomique et politique dans lequel se trouve l'Egypte, et surtout, d'autre part, de la présence de sa fille et de ses petits-enfants en Suisse ainsi que de la volonté de s'établir dans ce pays pour les assister qu'elle a manifestée par le biais de sa demande d'autorisation de séjour en mars 2009. Dans la mesure où elle est retraitée, elle ne possède pas non plus d'attaches professionnelles susceptibles de l'inciter à regagner son pays d'origine au terme de son séjour. Elle serait ainsi parfaitement à même de se créer une nouvelle existence hors de sa patrie, sans que cela n'entraîne pour elle des difficultés majeures sur le plan personnel ou familial, ce que confirme son précédent séjour en Suisse qui a duré neuf mois au total.

6.6. Les craintes évoquées en ce qui concerne la poursuite par A. \_\_\_\_\_ de son séjour sur sol helvétique s'avèrent d'autant plus fondées que dans sa lettre d'invitation du 19 juillet 2010, sa fille a exposé qu'elle vivait seule avec ses jumelles de onze ans et sa fille de seize mois et que sa mère viendrait voir ses petits-enfants et lui apporter du soutien car elle devrait se rendre à de nombreuses consultations médicales. De plus, la recourante a précisé, dans son opposition du 20 septembre 2010, que sa fille souhaitait qu'elle vienne la rejoindre pour la soutenir et surtout l'aider à s'occuper des enfants pendant la prise en charge médicale de la petite C. \_\_\_\_\_, qui devait subir une opération (au vu des circonstances familiales et personnelles du cas d'espèce, cette aide familiale ne doit toutefois pas être considérée comme une activité lucrative au sens de l'art. 11 al. 2 LEtr, subordonnée à l'octroi d'une autorisation de séjour [cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2882/2010 du 20 juin 2011 consid. 4.2 et références citées]). Il faut rappeler à cet égard que A. \_\_\_\_\_ a déposé une demande d'autorisation de séjour lors de son dernier séjour en Suisse en mars 2009 en vue de pouvoir assister sa fille, de sorte qu'il ne peut être exclu qu'une fois en Suisse au bénéfice du visa sollicité, des démarches en vue d'une prolongation de son séjour soient à nouveau entreprises afin qu'elle puisse rester auprès de sa fille au-delà de la durée du visa requis. Par ailleurs, le fait que lors de son premier séjour, elle avait expressément demandé si elle était autorisée à séjourner en Suisse durant la procédure, de même que le fait qu'elle a respecté le délai de renvoi suite au rejet de sa demande ne permettent pas de garantir qu'elle quittera la Suisse dans les délais. En effet, le risque qu'elle prolonge une nouvelle fois son séjour apparaît aujourd'hui d'autant plus élevé que l'invitante, tout en travaillant à mi-temps, élève désormais seule ses trois enfants suite à sa séparation avec son mari et le retour de

celui-ci en Egypte en 2009. Au demeurant, on peut se demander si, au vu de sa situation professionnelle et familiale, l'invitante dispose des moyens financiers nécessaires pour couvrir les frais de séjour de la recourante. 6.7. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'ODM a refusé d'octroyer un visa Schengen uniforme (cf. art. 14 par. 1 let. d et art. 21 par. 1 du code des visas, de même qu'art. 5 al. 2 LÉtr). La décision attaquée doit dès lors être confirmée sur ce point et le recours rejeté en tant qu'il portait sur l'octroi d'un visa Schengen uniforme.

## **E. 7**

Il reste cependant à examiner si les conditions d'octroi d'un visa à validité territoriale limitée (VTL) sont remplies.

### **E. 7.1**

Comme vu ci-dessus, un visa VTL peut être délivré lorsqu'un Etat membre estime nécessaire, pour des raisons humanitaires, pour des motifs d'intérêt national ou pour honorer des obligations internationales de déroger au principe du respect des conditions d'entrée prévues à l'art. 5 par. 1 let. a, c, d et e du code frontières Schengen (art. 25 par. 1 let. a ch. i du code des visas, art. 5 par. 4 let. c du code frontières Schengen, art. 12 al. 1 en relation avec art. 2 al. 4 OEV). En règle générale, l'Etat membre concerné va baser sa décision sur une pesée des intérêts, mais ne devrait admettre une dérogation aux conditions générales d'entrée qu'avec une certaine retenue, comme cela ressort du texte de la loi. Eu égard au principe de coopération loyale qui est à la base de l'acquis de Schengen (cf. arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes [CJCE] du 31 janvier 2006, Commission / Espagne, C-503/03, par. 37 et 56), l'Etat membre doit tenir compte de manière appropriée du fait que sa décision d'octroyer un visa VTL ne touche pas seulement ses propres intérêts, mais peut également nuire aux intérêts des autres Etats Schengen en raison de l'absence de contrôle des personnes aux frontières intérieures de l'Espace Schengen. L'Etat concerné est dès lors garant de ses propres intérêts comme ceux des autres Etats Schengen (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2882/2010 précité consid. 8.1).

### **E. 7.2**

En l'occurrence, il faut constater que l'invitante se trouve dans une situation difficile du fait qu'elle élève seule ses trois enfants, dont l'un a de graves problèmes de santé, qu'elle travaille à temps partiel et qu'elle est en partie soutenue par l'aide sociale, de sorte qu'elle n'a pas la possibilité de se rendre en Egypte pour voir sa mère. Le Tribunal estime qu'au vu de ces circonstances familiales particulières, l'intérêt à autoriser la recourante à venir auprès de sa fille et ses petits-enfants pour une durée limitée à trois mois doit l'emporter sur l'intérêt public au respect des conditions d'entrée, et qu'on est dès lors en présence de raisons humanitaires qui justifient l'octroi d'un visa VTL à la recourante.

## **E. 8**

Compte tenu de ce qui précède, le recours est partiellement admis, la décision du 3 janvier 2011 est annulée et l'ODM invité à octroyer à la recourante, pour une durée de trois mois, un visa à validité territoriale limitée basé sur l'art. 5 par. 4 let. c du code frontières Schengen en relation avec l'art. 2 al. 4 OEV et l'art. 25 par. 1 let. a ch. i du code des visas. Il conviendra toutefois de soumettre l'octroi du visa à la présentation d'un passeport valable, d'un billet d'avion aller et retour ainsi que d'une assurance maladie et accidents conclue en faveur de l'invitée pour la durée de son séjour en Suisse.

## **E. 9**

Obtenant partiellement gain de cause, il y a lieu de mettre des frais réduits à la charge de la recourante, à hauteur de Fr. 350.- (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 1ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). La recourante a par ailleurs droit à des dépens partiels pour les frais nécessaires et relativement élevés causés par le litige (cf. art. 7 FITAF). Au vu de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière, de l'ampleur du travail accompli par le mandataire, le Tribunal estime, au regard des art. 8ss FITAF, que le versement d'un montant de Fr. 500.- à titre de dépens (TVA comprise) apparaît comme équitable en la présente cause (cf. art. 14 al. 2 FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.